

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 4 FEVRIER 2019

Ouverture de la séance à 18 h 00.

- Secrétaire de séance : M. FONTAINE Claude
- Présents : 25
- Pouvoirs : 2
- Mme KERNEUR Cynthia est arrivée à la séance à 18h19.
- M. GENET Bernard est arrivé à la séance à 18h24.

A – FINANCES

1. **Rapport d’Orientation Budgétaire 2019 (ROB) – Budget Principal :**
Présentation faite par M. Raphaël SALAÛN (Adjoint aux Finances).



2. **Rapport d’Orientation Budgétaire 2019 (ROB) – Budget Annexe Vente Energie :**
Présentation faite par M. Raphaël SALAÛN (Adjoint aux Finances).



3. **Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux 2019 – DETR :**

Le rapporteur indique au Conseil Municipal qu’au titre de l’exercice 2019 de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux (DETR), il est proposé au Conseil Municipal de soumettre aux services de l’Etat, le programme de travaux concernant la rénovation thermique et énergétique des bâtiments communaux.

Pour les projets relatifs à la Transition Ecologique, la commune peut bénéficier d’un taux de subvention de 35%, pour un montant de dépenses subventionnables plafonné à 350 000 euros.

Le montant des travaux prévus dans le cadre de l’acquisition d’une unité de stockage de l’énergie « Smart Energy Hub » développée par l’entreprise SYLFEN s’élève à 375 000 euros hors taxes pour une subvention à hauteur de 35%, soit 122 500 euros.

Cette unité de stockage a pour but de maximiser l’autoconsommation collective de la centrale.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 Abstentions (Mme Véronique Mahé, M. Joël Fouré et M. Alain Aoustin).



B – CARENE :

4. CARENE - transfert de compétences « VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS »

Le rapporteur indique que lors de sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert du versement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable aux EPCI à fiscalité propre. En effet, jusqu'à l'adoption de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), seuls les EPCI à fiscalité propre compétents ou créés avant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 pouvaient continuer à financer le budget des SDIS en lieu et place des communes. Les autres EPCI ne pouvaient pas, en droit, financer le budget du SDIS à la place des communes, dans la mesure où le Conseil d'Etat considérait que ce financement s'assimilait à une dépense obligatoire et non à une compétence (CE, 22 mai 2013, communauté de communes Val de Garonne c/ Préfet du Lot, n° 354992).

Toutefois, l'article 97 de la loi NOTRe, codifié à l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales, a mis fin à cette interdiction en permettant aux communes de transférer les contributions obligatoires au budget des SDIS aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier les compétences de la CARENE, afin que celle-ci puisse financer le SDIS par le versement, en lieu et place de ses communes-membres, des contributions obligatoires.

Il importe de préciser que ce transfert est limité au financement du SDIS et qu'il n'emporte pas le transfert de l'ensemble de la compétence en matière d'incendie et de secours. La contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Délibération adoptée par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. Alain Aoustin).



C – MARCHES PUBLICS :

5. Marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser les aménagements extérieurs de la salle festive.

Le rapporteur expose que la Commune a entrepris la construction d'une salle festive au droit de la chaussée de Bais.

La livraison de la Salle festive approchant, il convient de réaliser les aménagements extérieurs de ladite Salle festive.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de désigner le groupement de sociétés constitué des agences SODEREF et la VILLE EST BELLE, toutes deux installées dans des locaux communs, au 16, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT-HERBLAIN (44800), correspondant à une mission estimée à 23275 euros hors taxes.

Délibération adoptée par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. Alain Aoustin).



D – ASSOCIATIONS :

6. Convention Association Rythme Danse/Commune de Saint-Joachim :

Le rapporteur indique au Conseil Municipal qu'une convention entre l'Association Rythme Danse et la Commune de Saint-Joachim a été rédigée conjointement afin de préciser les rapports à établir entre l'association et la collectivité communale. L'objectif est de favoriser la collaboration et la complémentarité des deux organismes, dans le respect mutuel de leurs missions propres pour l'organisation :

- Des cours de danse,
- Des stages de danse,
- Des démonstrations et galas de danses.

A cet effet, la convention est établie pour une durée de 3 années (2018-2019-2020), à compter de sa date de signature.

Il est rappelé que la Ville de Saint-Joachim alloue chaque année une subvention calculée par licencié pour un montant de 45 € par personnes. Il est également convenu que la Commune allouera chaque année une subvention de 10 euros pour les membres accompagnateurs du Bureau. La demande de versement s'effectuera en plusieurs fois, avec un démarrage en janvier de chaque année.

Délibération adoptée à l'unanimité.



E - URBANISME :

7. Vente d'un Terrain situé rue de La Ville :

Le rapporteur indique que la Commune dispose de terrains qu'elle a acquis dans le cadre de la procédure de biens vacants et sans maîtres.

Considérant que ces terrains ne présentent aucun intérêt pour la commune, il est proposé de vendre contre la somme de 1560 € une parcelle sise, rue de La Ville, cadastrée section D n°1298 pour une contenance de 160 m², suivant l'évaluation réalisée par France Domaine.

Délibération adoptée par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. Alain Aoustin).

*

8. Vente de Terrains situés dans les marais de la Rinais :

Le rapporteur indique que la Commune dispose de terrains qu'elle a acquis dans le cadre de la procédure de biens vacants et sans maîtres.

Considérant que ces terrains ne présentent aucun intérêt pour la commune, il est proposé de vendre contre la somme de 10.55 € deux parcelles sises, marais de La Rinais, cadastrées section E n° 2473 et 2477 pour une contenance de 211 m², suivant l'évaluation réalisée par France Domaine.

Délibération adoptée par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. Alain Aoustin).

*

9. Acquisition de marais (M. LECLAIR) :

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que Monsieur LECLAIR André a proposé de vendre à la Commune une parcelle de marais située sur le territoire de Saint-Joachim.

Suite à l'accord intervenu avec le propriétaire, le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir à l'amiable ce bien cadastré section B n° 750, pour une superficie de 2742 m², moyennant le prix de 140 euros, correspondant à l'estimation.

Délibération adoptée à l'unanimité.



F – Informations.